

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Le bureau de l'administration centrale, prévu aux articles 3 et 7 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, est dirigé par un chef de bureau nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'administrateur principal ou à un grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les administrateurs et les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper le poste de chef de bureau doivent être titulaires d'un grade correspondant aux attributions dévolues au bureau concerné.

Art. 4. — La bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale est fixée au niveau 8, indice 195 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 08-11 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. —(sans changement)...

Les structures suivantes :

— la direction des études et des aménagements hydrauliques,

— la direction de la mobilisation des ressources en eau,

— la direction de l'alimentation en eau potable,

— la direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement,

— la direction de l'hydraulique agricole.

- La direction du budget et des moyens :
- la direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération,
- la direction de la planification et des affaires économiques.
- la direction de la réglementation et du contentieux ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)...

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des ressources en eau et en sols, chargée :

- d'initier et de suivre toutes études et enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eau et en sols ;
- de participer à la définition des programmes de recherche et d'expérimentation en matière de gestion rationnelle, de protection et de conservation des ressources en eau et en sols.

La sous-direction des aménagements hydrauliques :

.....(sans changement).....

La sous-direction des systèmes d'information :

.....(sans changement).....».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. —(sans changement)...

- d'initier et de mener toute action visant le développement des ressources en eau non conventionnelles.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux superficielles, chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour des études de schémas d'aménagements hydrauliques ;
- de suivre et de contrôler les programmes d'étude et de réalisation des infrastructures de mobilisation et de transfert des ressources en eaux superficielles ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation technique en matière d'étude et de réalisation des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau et de veiller à son respect.

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux souterraines :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'exploitation et du contrôle, chargée :

- de veiller au contrôle technique, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources superficielles et souterraines ;
- de gérer les réserves d'eaux superficielles et souterraines et de procéder à leur répartition et à leur affectation entre les différents utilisateurs ;
- de proposer les éléments de décision pour la répartition des ressources en eau en périodes exceptionnelles ;
- de participer, en relation avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement des activités liées à la pisciculture ;
- de veiller au développement de systèmes de surveillance de la qualité des eaux ;
- de collecter, de traiter les informations relatives à l'exploitation des ressources en eau et de tenir à jour les états des réserves superficielles et aquifères exploitées ;
- de veiller à la domanialisation des infrastructures hydrauliques relevant de sa compétence et à l'établissement du cadastre y afférent ;
- de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence.

La sous-direction de la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles, chargée :

- de promouvoir, en relation avec les secteurs et structures concernés, le développement des ressources en eau non conventionnelles à des fins d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole ;
- d'initier, de suivre et d'évaluer les programmes d'étude et de réalisation des infrastructures de mobilisation des ressources en eau non conventionnelles ;
- d'initier la réglementation technique en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation des infrastructures de mobilisation des ressources en eau non conventionnelles et de veiller à son application ;
- de suivre les opérations de concession d'utilisation des ressources en eau non conventionnelles et de contrôler leur mise en œuvre ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. —(sans changement)....

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction du développement :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'économie de l'eau, chargée :

- d'initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection et l'économie de l'eau ;
- de fixer avec les organismes concernés les normes de qualité de l'eau.

La sous-direction de la concession et de la réforme du service public de l'eau :

.....(sans changement).....».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. —(sans changement)...

— de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de collecte, d'épuration et de rejet des eaux usées et pluviales.

.....(sans changement).....

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de développement, chargée :

— de suivre et de contrôler les programmes d'étude et de réalisation des ouvrages et des réseaux d'assainissement ;

— d'élaborer et de suivre la réglementation technique en matière d'étude et de réalisation des ouvrages et des réseaux d'assainissement.

La sous-direction de la gestion, de l'assainissement et de la protection de l'environnement, chargée :

— de proposer, en relation avec les services et les structures concernés, toute action visant la préservation et la protection des ressources hydriques contre toute forme de pollution ;

— d'initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection de l'environnement et la préservation de la santé publique ;

— de fixer, avec les organismes concernés, les normes de rejet et de qualité des eaux épurées ;

— de fixer et de suivre les normes d'exploitation et d'entretien des réseaux et ouvrages de collecte et d'épuration des eaux usées ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence.

La sous-direction de la concession et de la réforme du service public de l'assainissement.

.....(sans changement).....».

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. —(sans changement)...

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des grands périmètres :

.....(sans changement).....

La sous-direction de la petite et moyenne hydraulique :

.....(sans changement).....

La sous-direction de l'exploitation de l'hydraulique agricole, chargée :

— d'assurer le contrôle technique, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'irrigation et de drainage ;

— de collecter et de traiter les informations relatives à l'exploitation des ressources en tenant à jour les états des réserves superficielles et aquifères exploitées dans la petite et moyenne hydraulique ;

— de veiller à la domanialisation des infrastructures hydrauliques relevant de sa compétence et à l'établissement du cadastre y afférent ;

— de mettre en œuvre toute politique relative à la refonte de la gestion du service public de l'irrigation et du drainage ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence ».

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La direction du budget et des moyens, chargée :

— d'entreprendre, en relation avec les structures concernées, toute action liée à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des organismes relevant du secteur ;

— d'inventorier et d'exploiter le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés ;

— d'assurer le suivi des marchés publics passés par les services et organismes du secteur.

Elle comprend deux (2) sous directions :

La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'évaluer et de proposer les prévisions des dépenses, de préparer et d'exécuter les budgets de l'administration centrale ;

— de mettre en œuvre des procédures d'engagement et de paiement pour les opérations centralisées du budget d'équipement ;

— de répartir les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évolution des consommations ;

— de déléguer les crédits de paiement de fonctionnement aux services déconcentrés du secteur ;

— de promouvoir toute action sociale au profit des personnels de l'administration centrale et de gérer le budget y afférent ;

— d'assurer le suivi des marchés publics passés par les services et organismes dépendant du secteur ;

— d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés.

La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine

.....(sans changement)..... ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — **La direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération**, chargée :

— de proposer et de mettre en œuvre la politique de gestion et de promotion des personnels du secteur ;

— d'adapter et de traduire en programmes les orientations de la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement ;

— de promouvoir et de participer aux activités de recherche et de coopération ;

— de participer et d'apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la valorisation des ressources humaines :

.....(sans changement)

La sous-direction de la formation et du perfectionnement :

.....(sans changement).....

La sous-direction de la coopération et de la recherche :

.....(sans changement)..... ».

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — **La direction de la réglementation et du contentieux**, chargée :

— de mener tous travaux d'élaboration, de coordination et de synthèse des projets de textes initiés par le secteur ;

— de veiller à la diffusion des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de suivre leur mise en œuvre ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses concernant le secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la réglementation et des études juridiques, chargée :

— d'entreprendre et de participer à toutes tâches d'harmonisation juridique ;

— d'étudier et de centraliser les avant-projets de textes élaborés en liaison avec les structures concernées ;

— de constituer une base de données sur les textes législatifs, les pratiques et modes de gestion, de délégation et de concession en usage au niveau international ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur ;

— d'étudier et de centraliser l'analyse des projets de textes proposés par les autres secteurs ;

— d'étudier et de contribuer avec les autres secteurs à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ;

— d'assister les structures sous tutelle et les services déconcentrés dans le domaine juridique et réglementaire.

La sous-direction du contentieux, chargée :

— de traiter les affaires pré-contentieuses liées au secteur et d'en assurer le suivi ;

— d'instruire et de suivre les affaires contentieuses relevant du secteur jusqu'à leur règlement au niveau des juridictions nationales et instances arbitrales internationales ;

— d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi des affaires contentieuses relevant de leur compétence et d'en faire une évaluation périodique.

La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

— d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur ;

— de diffuser, aux services déconcentrés et établissements publics à caractère administratif, les textes et règlements relatifs à la gestion des archives ;

— de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, informations et documentations à caractère technique, scientifique, économique et statistique ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-12 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;